

Vierzehnte Sitzung – Quatorzième séance**Donnerstag, 22. März 1984, Vormittag****Jeudi 22 mars 1984, matin**

8.00 h

Vorsitz – Présidence: M. Gautier

Petition – Pétition

84.252

Borgeaud Alain, Avanchet-Parc (GE)**Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag.
Ergänzung****Loi fédérale sur le contrat d'assurance.
Complément**

M. Fischer-Hägglingen sommet, au nom de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales, le rapport écrit suivant:

1. Par lettre du 18 août 1984, M. Borgeaud demande aux Chambres fédérales d'introduire dans la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance une disposition analogue à l'article 226c du code des obligations prévoyant pour l'essentiel que le contrat de vente par acomptes n'entre en vigueur que cinq jours après la remise d'une copie signée par les parties à l'acheteur, celui-ci ayant le droit pendant ce délai de déclarer par écrit au vendeur qu'il renonce à la conclusion du contrat.

2. La requête du pétitionnaire a déjà été discutée à plusieurs reprises au Parlement. Par une motion du 19 mars 1980, Mme Jaggi invitait le Conseil fédéral à réviser la loi sur le contrat d'assurance sur plusieurs points, notamment dans le but d'accorder un délai de réflexion au proposant lors de la conclusion d'un contrat d'assurance. La motion n'ayant pas pu être traitée dans le délai de deux ans, elle a été classée.

Mme Jaggi déposa une seconde motion le 17 mars 1981. Elle invitait le Conseil fédéral à introduire dans la législation, au bénéfice du consommateur, un délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion de tout contrat ayant pour objet une chose mobilière ou une prestation de service et engageant le consommateur au-delà de trois mois ou au-delà d'une somme de 1000 francs; pendant le délai de réflexion, auquel il n'aurait pu renoncer que par une déclaration expresse, le consommateur aurait pu se départir du contrat et obtenir sans frais le retour à la situation antérieure.

Le Conseil fédéral proposa, le 20 mai 1981, d'accepter la motion sous la forme d'un postulat, en donnant l'assurance qu'il examinerait la nécessité d'introduire des dispositions obligatoires dans les projets de loi en cours de révision. Le Conseil national a adopté ce postulat le 4 octobre 1982.

3. Le 6 octobre 1982, à la suite de l'adoption le 14 juin 1981 par le peuple et les cantons du nouvel article 31^{sexies} cst., article sur la protection des consommateurs, le chef du Département fédéral de l'économie publique a chargé la Commission fédérale de la consommation de préparer un avant-projet de loi sur la protection des consommateurs. La question de l'introduction dans la loi sur le contrat de l'assurance du droit pour le proposant de renoncer à la conclusion du contrat d'assurance dans un certain délai a été soulevée à cette occasion. Les services compétents du Département fédéral de justice et police comme celui de l'économie publique étudient actuellement les divers aspects de ce problème. Rien ne s'oppose, de l'avis de la

commission, à ce que la proposition formulée dans la pétition soit englobée dans cet examen.

Antrag der Kommission

Die Petitions- und Gewährleistungskommission beantragt, die Petition dem Bundesrat zu überweisen.

Proposition de la commission

La Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales propose de transmettre la pétition au Conseil fédéral.

Zustimmung – Adhésion

83.018

Militärorganisation. Revision**Organisation militaire. Révision**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 28. Februar 1983 (BBI II, 462)

Message et projet de loi du 28 février 1983 (FF II, 486)

Antrag der Kommission

Eintreten

Antrag Gurtner/Braunschweig

Nichteintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Proposition Gurtner/Braunschweig

Ne pas entrer en matière

Wellauer, Berichterstatter: Unser Bundesgesetz über die Militärorganisation datiert aus dem Jahre 1902. Es ist bisher schon in verschiedenen Teilrevisionen ergänzt und abgeändert worden. Die heutige Vorlage ist von der Sache her eine Minirevision und bezweckt zur Hauptsache fünf Änderungen.

Die wichtigste Änderung betrifft die Anrechnung von Auslandsinsätzen als Instruktionsdienst. Dieses Postulat geht auf das Jahr 1980 zurück. Am 23. November 1980 wurde Süditalien von einem schweren Erdbeben heimgesucht. In der Folge stellten sich 33 Schweizer Wehrmänner für einen freiwilligen Einsatz im Rahmen des Katastrophenhilfsdienstes zur Verfügung. Dieser Einsatz wurde Ihnen aber aus rechtlichen Gründen nicht als WK angerechnet. Diese Tatsache wurde als unbefriedigend und in der Öffentlichkeit sogar als stossend empfunden. Verschiedene Vorstösse im Parlament forderten den Bundesrat auf, das Nötige vorzunehmen, damit eine tragfähige Rechtsgrundlage geschaffen werde für die Anrechnung derartiger Auslandsinsätze. Durch die Ergänzung von Artikel 116 Militärorganisation mit einem Absatz 4 neu hat der Bundesrat nun die Kompetenz, in besonderen Fällen den Einsatz von Angehörigen der Armee im Ausland als Instruktionsdienst anzurechnen.

Eine andere wichtige Änderung betrifft den Frauenhilfsdienst. Der Frauenhilfsdienst soll aus dem Hilfsdienst herausgelöst und mit einem eigenen Statut mit der Benennung «Militärischer Frauendienst» versehen werden. Diese Reorganisation hat nichts zu tun mit dem Bericht über den Einbezug der Frauen in die Gesamtverteidigung. Der militärische Frauendienst gründet nach wie vor auf dem Prinzip der Freiwilligkeit. Mit der Umbenennung und einem eigenen Statut will man die Partnerschaft und Mitverantwortung der freiwillig in der Armee oder Gesamtverteidigung Dienst leistenden Frau konkretisieren. Mit einem neuen Artikel 3bis in der Militärorganisation wird eine tragfähige Rechtsgrund-

Petition

Pétition

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	353-353
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 291

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.